



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 397 Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société SITA FD sise à VILLEPARISIS**

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

**VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2006 relative aux installations classées et à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 complété réglementant le centre de stockage de déchets dangereux, situé sur le territoire des communes de **COURTRY** et **VILLEPARISIS (77270)**, à l'adresse Route de Courtry et exploité par la Société **SITA FD**, domiciliée Tour CB 21 - 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,

**VU** la demande du 03 août 2009 présentée par la Société SITA FD à l'effet d'être autorisée à réceptionner sur le centre de stockage de déchets dangereux susvisé des déchets à radioactivité naturelle renforcée,

**VU** le dossier fourni à l'appui de la demande du 03 août 2009 précitée,

**VU** le rapport E/2009-1223 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France en date du 10 septembre 2009,

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 décembre 2009,

**VU** le projet d'arrêté notifié le 8 décembre 2009 au pétitionnaire qui a indiqué dans sa lettre du 21 décembre 2009 ne pas avoir d'observations à formuler,

**CONSIDÉRANT** que la demande du 03 août 2009 de réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée n'est pas de nature à entraîner des dangers, impacts ou inconvénients supplémentaires, ceci au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer les conditions d'acceptation, de réception de ces déchets et les modalités de suivi environnemental spécifique lié à la réception desdits déchets,

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 complété, la Société **SITA FD**, dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la réception, sur le site du centre de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de **COURTRY** et **VILLEPARISIS (77270)**, de déchets à radioactivité naturelle renforcée.

### **ARTICLE 2**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 l'article 12.2.5 suivant :

#### **« 12.2.5. – Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée**

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 12.2.1 à 12.2.4 du présent arrêté, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) sur l'installation de stockage de déchets dangereux fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

La procédure d'acceptation « radiologique » est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet et avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que le déchet peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation « radiologique » et les études génériques et/ou spécifiques sont mis à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée « répond » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation « radiologique », l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Toutefois, un déchet « répondant » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique peut être réceptionné dans l'installation de stockage sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation « radiologique » soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission visés à l'article 12.2.4.3 du présent arrêté, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de DRNR à une mesure du débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités visé à l'article 16.2 du présent arrêté :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des DRNR tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc),
- le nombre de déclenchement du portique de détection de la radioactivité relatifs aux DRNR ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation « radiologique » et acceptés sur le site. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de cinq piézomètres. Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- Azote (N total, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2 du présent arrêté, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.»

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 5.6.3. – Eaux susceptibles d'être polluées – effluents industriels – lixiviats de décharges**

Ces effluents sont collectés et dirigés vers un bassin de stockage étanche avant d'être réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles de déchets, précédé ou non d'un traitement, est strictement interdit.

La capacité du bassin de stockage doit toujours permettre le stockage des eaux polluées.

L'étanchéité de ce bassin est contrôlée régulièrement. L'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

La qualité des eaux polluées est contrôlée, sans préjudice des contrôles visés à l'article 13.6.2 du présent arrêté, par l'exploitant :

- mensuellement pour ce qui concerne les caractéristiques physico-chimiques,
- trimestriellement pour ce qui concerne les caractéristiques radiologiques (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent). L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles trimestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés aux rapports mensuel et annuel (sous forme de synthèse) d'exploitation visés à l'article 16 du présent arrêté.»

#### **ARTICLE 5**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 l'article 6.5 suivant :

### **« 6.5. – Contrôles spécifiques liés à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée**

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte a minima :

- trimestriellement sur un contrôle « d'ambiance » : contrôle du débit de dose en exposition externe,
- mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air.

L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés aux rapports mensuel et annuel (sous forme de synthèse) d'exploitation visés à l'article 16 du présent arrêté.».

### **ARTICLE 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 8 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

**ARTICLE 10 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **SITA FD**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 décembre 2009

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Chargée de la Politique de la  
Ville et de la Cohésion Sociale

**Monique LETOCART**



**DESTINATAIRES :**

- Société SITA FD
- Le Sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Villeparisis
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Chrono